

## Dans ce numéro :

Règlement sur les produits phytopharmaceutiques.....	4
Iota nucléaires secrets.....	6
Formation des Ipef.....	8

## Union européenne

### Directive-cadre sur les pesticides

**C**ETTE directive instaure un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec un développement durable en réduisant les risques et les effets des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement et **en encourageant le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à des méthodes ou techniques de substitution, comme les moyens non chimiques alternatifs aux pesticides.** Pour une large part, elle a déjà été anticipée dans le droit français.

Elle s'applique aux produits phytopharmaceutiques visés par le règlement (CE) n° 1107/2009 (voir en page 4). Elle ne se substitue pas à d'autres dispositions de la législation communautaire. **Elle n'empêche pas les États membres de limiter ou d'interdire l'utilisation des pesticides dans des circonstances ou des zones spécifiques, au nom du principe de précaution.**

Les États membres adoptent des plans d'action nationaux pour fixer leurs objectifs quantitatifs, leurs cibles, leurs mesures et leurs calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. Ces plans encouragent la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et d'autres méthodes ou tech-

niques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides. Ces objectifs peuvent relever de différents sujets de préoccupation, dont la protection de l'environnement. Ces plans comprennent des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution.

### Réduire l'utilisation des pesticides

**Les États établissent des calendriers et des objectifs intermédiaires ou finaux pour la réduction de l'utilisation des produits, et emploient tous les moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs.** Pour établir ou réviser ces plans, les États membres tiennent compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées et des circonstances nationales, régionales et locales, ainsi que de toutes les parties intéressées.

Les plans prennent en compte les programmes prévus par d'autres dispositions de la législation communautaire, comme les programmes de mesures prévus par la directive 2000/60/CE, c'est-à-dire la directive-cadre sur l'eau. Ils sont communiqués avant le

## Du calme !

**Le moindre gestionnaire de l'eau sait que cette gestion repose sur la négociation et sur un compromis variable entre les besoins de prélè-**



vement et de rejet, en fonction de l'état et des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la ressource. Comme la ressource varie et que les besoins évoluent, la négociation et le compromis doivent être souvent réitérés, faute de quoi les tensions s'accumulent et peuvent provoquer des crises sociales ou politiques. Des décisions supérieures peuvent encadrer ces mécanismes de régulation, par exemple en déclarant prioritaires l'eau potable, ou les milieux naturels, ou l'irrigation, etc. Mais elles doivent laisser une marge à la négociation et au compromis, faute de quoi les tensions se reportent au niveau supérieur.

**La politique actuelle** de l'environnement repose sur une autre logique, plus conforme à l'état d'esprit de notre omniprésident : chaque problème doit être résolu une fois pour toutes, et le plus vite possible. À l'issue du Grenelle de l'environnement, la négociation est censée avoir été exhaustive et définitive. Or les négociateurs voulaient pour l'essentiel ralentir ou interrompre trois évolutions linéaires : le changement climatique, l'épuisement des ressources fossiles et la perte de biodiversité. La gestion de l'eau est au contraire fondée sur un cycle qualitatif et quantitatif, un

*Suite en page 2*

15 décembre 2012 à la Commission et aux autres États membres. Ils sont révisés tous les cinq ans au moins, et les modifications importantes sont également communiquées. Avant le 15 décembre 2014, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les informations communiquées par les États membres au sujet de leurs plans d'action nationaux. Ce rapport expose les méthodes utilisées et leur implication quant à la fixation de différents types d'objectifs en vue de réduire les risques et l'utilisation des pesticides.

Avant le 15 décembre 2018, la Commission soumet un deuxième rapport sur l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre des objectifs nationaux ; elle peut y joindre des propositions législatives. Le public peut consulter toutes ces informations sur un site web géré par la Commission, et il est invité à participer à l'élaboration et à la modification des plans d'action nationaux.

### Formation obligatoire des professionnels

Les États membres veillent à ce que tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers aient accès à une formation appropriée, initiale et continue. Avant le 15 décembre 2013, ils mettent en place des systèmes de certification et désignent les autorités compétentes chargées de les gérer. **Ces certificats attestent que les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers ont acquis, par une formation ou autrement, une connaissance suffisante des sujets énumérés à l'annexe I de la présente directive.**

Avant le 15 décembre 2015, les États membres veillent à ce que les distributeurs disposent, dans leurs effectifs, d'un nombre suffisant de titulaires de ce certificat, qui doivent être disponibles au moment de la vente pour fournir aux clients les informations appropriées concernant l'utilisation des pesticides, les risques pour la santé et l'environnement et les consignes de sécurité. Les petits distributeurs qui ne vendent que des produits peu dangereux pour un usage non

professionnel, peuvent en être dispensés. À la même date, les États prennent les mesures nécessaires pour que les ventes de pesticides autorisés pour un usage professionnel soient restreintes aux titulaires de ce certificat.

**Ils obligent les distributeurs qui vendent des pesticides à des utilisateurs non professionnels à fournir des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement** de l'utilisation de pesticides, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque. Ils peuvent exiger que les producteurs de pesticides fournissent ces informations. Ils prennent les mesures nécessaires pour informer le public sur les pesticides, sur leurs risques pour la santé et l'environnement et sur les techniques alternatives. Avant le 15 décembre 2012, la Commission conçoit, en coopération avec les États membres, un document d'orientation stratégique sur la surveillance et l'étude des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement.

**Les États membres veillent à ce que le matériel d'application des pesticides professionnels fasse l'objet d'inspections, au plus tous les 5 ans jusqu'en 2020, et au plus tous les 3 ans ensuite.** La première inspection doit avoir lieu avant le 15 décembre 2016 ; après cette date, seul le matériel ayant passé l'inspection avec succès peut être destiné à un usage professionnel.

### Inspection des pulvérisateurs

En se fondant sur une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement, les États membres peuvent modifier ces délais pour le matériel qui ne sert pas à pulvériser des pesticides, pour le matériel portatif, pour les pulvérisateurs à dos et pour tout autre matériel d'application des pesticides « *ayant un très faible niveau d'utilisation* », qui est mentionné dans les plans d'action nationaux. Cela ne peut concerner ni le matériel de pulvérisation monté sur des trains ou sur des aéronefs ni les pulvérisateurs à rampe d'une taille supérieure

*Suite de la page 1*

cycle qu'on peut utiliser indéfiniment tant qu'on ne le perturbe pas. C'est pourquoi il est absurde, par exemple, de vouloir traquer à tout prix les fuites d'eau dans les zones qui ne souffrent pas de pénurie chronique.

**Comme les relations** entre les acteurs de l'eau ne peuvent pas être figées, c'est le cadre dans lequel elles évoluent qui doit être stable, faute de quoi la négociation se disperse sur l'adaptation aux changements structurels, au lieu de se concentrer sur l'adéquation entre les besoins et la ressource. Le législateur, Gouvernement et Parlement confondus, aurait donc intérêt à se calmer et à considérer la Lema comme un cadre suffisant pour cette politique sur une durée assez longue, sous réserve de quelques ajustements mineurs. Ajouter chaque année de nouvelles strates législatives ne fera que dégrader la gestion de l'eau, et par conséquent l'état de la ressource, puisque les acteurs de terrain devront renégocier à chaque fois leur contrat social sur ces nouvelles bases, pour un résultat presque identique, au lieu d'utiliser leur temps et leurs moyens à appliquer le contrat social déjà négocié.

**René-Martin Simonnet**

à 3 m. **Le matériel portatif et les pulvérisateurs à dos peuvent même être exemptés d'inspection, mais il faut alors informer les opérateurs qu'ils doivent changer régulièrement les accessoires, et les former à l'usage approprié de ces appareils.**

Les inspections visent à vérifier que le matériel satisfait aux exigences pertinentes énumérées à l'annexe II de la présente directive, afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Le matériel répondant aux normes harmonisées est présumé conforme aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité et d'environnement. Les utilisateurs professionnels procèdent à des étalonnages et à des contrôles techniques réguliers du matériel, suivant la formation qu'ils ont reçue.

Les États membres désignent des organismes chargés de la mise en œuvre des systèmes d'inspection et en informent la Commission. Chaque État met en place des systèmes de certification destinés à permettre la vérification des inspections. Sous certaines conditions, ils reconnaissent les certificats délivrés dans les autres États membres.

Les États membres interdisent la pulvérisation aérienne, sauf dans certains cas particuliers et pour des produits expressément approuvés pour cet usage. Ils désignent des autorités compétentes pour régir ces pratiques, qui précisent les mesures à prendre pour avertir à temps les résidents et les passants et pour protéger l'environnement situé à proximité de la zone de pulvérisation.

## Protection des milieux aquatiques

**Les États membres font adopter des mesures appropriées pour protéger le milieu aquatique et l'alimentation en eau potable contre l'incidence des pesticides.** Ces mesures sont compatibles avec la directive-cadre sur l'eau et le nouveau règlement sur les produits phytopharmaceutiques. Il s'agit notamment de favoriser les pesticides qui ne sont pas considérés comme dangereux pour le milieu aquatique et qui ne contiennent pas de substances dangereuses prioritaires visées par la DCE, et de privilégier les techniques d'application les plus efficaces, en particulier pour les cultures verticales.

Il s'agit aussi d'utiliser des mesures d'atténuation qui réduisent le risque de pollution hors site par dérive, drainage et ruissellement. Ces mesures comprennent la mise en place de zones tampons de taille appropriée, pour la protection des organismes aquatiques non cibles, et de zones de sauvegarde pour les eaux de surface ou souterraines utilisées pour le captage d'eau potable, à l'intérieur desquelles l'application ou l'entreposage de pesticides sont interdits. Enfin, il s'agit de réduire ou d'interdire les pulvérisations sur ou le long des routes et des voies ferrées, sur les surfaces très

perméables ou les autres infrastructures proches d'eaux de surface ou souterraines, ou sur les surfaces imperméables où le risque de ruissellement dans les eaux de surface ou dans les égouts est élevé.

Les États membres réduisent ou interdisent l'utilisation des pesticides dans certaines zones, notamment les lieux fréquentés par le grand public ou les enfants, les zones protégées au titre de la législation communautaire sur l'environnement et les zones récemment traitées où peuvent accéder les travailleurs agricoles.

Ils prennent les mesures nécessaires pour éviter tout risque pour la santé humaine ou l'environnement en raison du stockage, de la manipulation, de la dilution et du mélange des pesticides avant application, de la manipulation des emballages et des restes de pesticides, de l'élimination des fonds de cuve, du nettoyage du matériel après application, de la récupération et de l'élimination des restes de pesticides et de leurs emballages. Ils veillent à ce que les zones de stockage des produits professionnels soient construites de manière à éviter la dissémination accidentelle.

## Restrictions pour les jardiniers amateurs

Pour les pesticides autorisés pour un usage non professionnel, ils prennent les mesures nécessaires pour éviter les manipulations dangereuses, par exemple l'interdiction de certains produits, les formules prêtes à l'emploi et la limitation de la taille des conditionnements.

Ils soutiennent la lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques, afin que les utilisateurs professionnels se reportent sur les pratiques et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et l'environnement. Cela comprend la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et l'agriculture biologique. Les États membres s'assurent que les professionnels ont à leur disposition l'information et les outils nécessaires de surveillance des enne-

mis des cultures, ainsi que des services de conseil sur la lutte intégrée. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013, ils font rapport à la Commission sur ces mesures.

**Dans leurs plans d'action nationaux, ils expliquent comment ils s'assurent que tous les utilisateurs professionnels appliquent les principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures** figurant à l'annexe III de la présente directive, avant le 2 janvier 2014. Ils définissent des mesures d'incitation pour encourager les utilisateurs professionnels à appliquer, sur une base volontaire, des lignes directrices spécifiques aux différentes cultures ou secteurs en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Les autorités publiques ou les organisations professionnelles peuvent élaborer de telles lignes directrices. Les États membres se réfèrent aux lignes directrices qu'ils jugent appropriées dans leurs plans d'action nationaux.

## Suivi harmonisé des risques

L'annexe IV de la présente directive, qui est vide pour l'instant, proposera des indicateurs de risques harmonisés, mais les États membres pourront continuer à utiliser les indicateurs nationaux existants ou adopter d'autres indicateurs appropriés, en complément des indicateurs harmonisés.

Les États membres calculent des indicateurs de risque harmonisés à l'aide des statistiques recueillies conformément à la législation communautaire relative aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques et d'autres données pertinentes. Ils dégagent les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives, indiquent les points prioritaires, tels que les substances actives, les cultures, les régions ou les pratiques nécessitant une attention particulière, ou bien les bonnes pratiques pouvant être citées en exemple en vue d'atteindre les objectifs de la présente directive.

Ils communiquent à la Commission et aux autres États membres les résultats de leurs évaluations, et mettent cette information à la disposition du

public. La Commission calcule les indicateurs de risque au niveau communautaire en utilisant les informations ainsi transmises, afin d'estimer les tendances en matière de risques associés à l'utilisation des pesticides. **Elle utilise ces données pour évaluer les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs fixés par d'autres politiques communautaires visant à réduire les effets des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement.** Les résultats sont mis à la disposition du public sur le site web déjà mentionné. La Commission soumet régulièrement au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente directive, accompagné le cas échéant de propositions de modifications.

### Sanctions obligatoires et dissuasives

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces mesures à la Commission avant le 15 décembre 2012, et l'informent dans les meilleurs délais de toute modification ultérieure.

Ils peuvent recouvrer les coûts liés à toute tâche découlant des obligations prévues par la présente directive, au moyen de redevances ou de droits. Ils veillent à ce que ces redevances ou droits soient établis de manière transparente et correspondent au coût réel des tâches nécessaires.

Les normes harmonisées concernant les pulvérisateurs sont élaborées conformément à la procédure prévue par la législation européenne. La demande d'élaboration de ces normes peut être établie en concertation avec le comité chargé de suivre le présent texte. La Commission publie les références de ces normes au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Si un État membre ou la Commission estime qu'une norme harmonisée

ne satisfait pas entièrement aux exigences qu'elle couvre, il ou elle saisit le comité de suivi de la normalisation, qui consulte les organismes de normalisation européens et rend un avis. En fonction de cet avis, la Commission décide de publier, de ne pas publier, de publier partiellement, de conserver, de conserver partiellement la référence à la norme harmonisée concernée dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, ou de la retirer de celui-ci. Elle en informe l'organisme européen de normalisation concerné et, si nécessaire, demande la révision des normes harmonisées en cause.

La présente directive-cadre est entrée en vigueur le 25 novembre. Les États membres ont jusqu'au 14 décembre 2011 pour la transposer.

L'autre directive, la 2009/127/CE, modifie la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides. Elle applique les principes fixés par la nouvelle directive-cadre. Elle doit être transposée avant le 16 juin 2011 et appliquée par les États membres à partir du 15 décembre 2011.

*Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JOUE L 309, 24 nov. 2009, p. 71)*

*Directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides (JOUE L 310, 25 nov. 2009, p. 29).*

### Marchés publics

**C**E règlement fixe de nouveaux modèles de formulaires pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation des marchés publics soumis à des règles de publicité communautaire. Ces formulaires doivent être utilisés au plus tard à partir du 21 décembre 2009.

*Règlement (CE) n° 1150/2009 de la Commission du 10 novembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1564/2005 en ce qui concerne les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 89/665/CEE et 92/13/CEE (JOUE L 313, 28 nov. 2009, p. 3).*

### Règlement sur les produits phytopharmaceutiques

**E**NCADRÉE jusqu'à présent par la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991, la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sera désormais régie directement par ce règlement, « *afin d'assurer une cohérence dans tous les États membres* ».

Après avoir rappelé tout l'intérêt de ces produits pour la protection des cultures végétales, le texte constate aussi qu'ils peuvent présenter des risques pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, notamment quand ils n'ont pas été testés ou qu'ils sont mal utilisés. **Ce règlement vise donc à concilier cette utilité et ces risques, en donnant cependant la priorité à la sécurité : les industriels devront démontrer que leurs produits n'ont « aucun effet nocif » sur la santé humaine ou animale, ni « aucun effet inacceptable » sur l'environnement.**

### Substances, produits et résidus

Les résidus pris en compte par le présent règlement sont notamment les substances et leurs sous-produits, trouvés dans l'eau potable ou dans l'environnement, en particulier dans tous les milieux aquatiques, les sédiments ou le sol. Ils sont acceptables si, dans des conditions normales d'emploi, ils n'ont pas d'effet nocif sur la santé humaine ou animale, ni d'effet inacceptable sur l'environnement.

**De même, les produits sont acceptables si, dans des conditions normales d'emploi, ils n'ont pas d'effet nocif sur la santé humaine, tout de suite ou à terme, directement ou par l'intermédiaire de l'eau potable ou des eaux souterraines.** Ils ne doivent pas avoir d'effet inacceptable sur l'environnement, en particulier sur la contamination des eaux de toute sorte, même à une distance éloignée. Une substance peut être approuvée dès lors qu'un produit qu'elle contient respecte ces exigences.

Les critères d'acceptation ou de refus des substances actives sont harmonisés

et la procédure centralisée au niveau de la Commission, avec le relais d'un État membre, pour garantir le même niveau de protection dans tous les États membres ; pour les substances déjà autorisées, ces nouveaux critères seront appliqués lors du renouvellement de leur approbation.

La période d'approbation doit être limitée dans le temps, en fonction de la dangerosité de la substance. Pour la première approbation, elle ne dépasse pas 10 ans, et 15 ans pour le renouvellement. **Si le renouvellement est refusé en raison d'un problème sérieux pour la santé ou l'environnement, les produits contenant cette substance sont retirés du marché sans délai ;** sinon, un délai de grâce de 18 mois peut être accordé. En outre, la Commission peut à tout moment réexaminer, modifier ou retirer l'approbation pour divers motifs, dont les effets sur la santé ou sur l'environnement.

### Favoriser les substances moins dangereuses

Il faut favoriser les substances les moins dangereuses, dites « *substances actives à faible risque* » en facilitant la mise sur le marché des produits qui en contiennent. La Commission pourra fixer des critères particuliers pour l'approbation de ces substances. Les substances de base, qui ne sont pas des substances préoccupantes et qui entrent dans la composition des produits sans en être le principe actif, peuvent être approuvées pour une durée illimitée, à condition cependant qu'elles n'aient pas d'effet nocif sur la santé, ni d'effet inacceptable sur l'environnement. Là encore, la Commission peut à tout moment revenir sur son approbation.

À l'inverse, pour certaines substances, les États membres devront examiner régulièrement la possibilité de les remplacer par d'autres substances ou par d'autres méthodes de prévention et de lutte. Elles ne sont alors approuvées que pour une période de 7 ans, renouvelable une ou plusieurs fois. Un élément constitutif d'un produit, dit « *coformulant* », ne peut pas être employé dans un produit

lorsque lui ou ses résidus présentent un effet nocif sur la santé ou sur les eaux souterraines, ou un effet inacceptable sur l'environnement. Les coformulants inacceptables sont inscrits sur une liste négative, que la Commission peut modifier à tout moment.

Si les règles concernant les substances sont harmonisées, **l'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits continue en revanche de relever des États membres, en raison des particularités locales comme le climat, l'environnement et les méthodes culturales.** Néanmoins, il faut appliquer le même principe de priorité de la santé et de l'environnement sur l'amélioration de la production végétale, et les critères, les procédures et les conditions d'autorisation concernant les produits sont également harmonisés.

### Mise sur le marché des produits

L'AMM doit avoir une durée limitée, mais elle est renouvelable ; elle précise les conditions d'emploi du produit. Les éléments constitutifs du produit, dont ses substances actives, doivent avoir été approuvés. Dans certains cas, une AMM provisoire de 3 ans peut cependant être délivrée avant l'approbation d'une substance active contenue dans un produit.

Selon le principe de reconnaissance mutuelle, un produit autorisé dans un État membre doit être accepté par un autre, mais avec une restriction non négligeable : les conditions agricoles, phytosanitaires et environnementales entre ces deux États doivent être comparables. L'Union est donc divisée en 3 zones géographiques homogènes, la France étant dans la zone sud.

Les États membres d'une même zone doivent accorder une AMM à un produit autorisé par un État de leur zone. Dans certains cas, cette reconnaissance mutuelle concerne toute l'Union. Dans certains cas relevant de l'intérêt général, cette AMM peut être autorisée d'office, même si le titulaire de l'autorisation le refuse.

Néanmoins, un État pourra accorder un traitement particulier à l'un de ces produits, pour des motifs précisés

dans le règlement, notamment en raison de circonstances agricoles ou environnementales propres à son territoire. En outre, **un État pourra se fonder sur le principe de précaution pour refuser une substance ou un produit, lorsqu'il existe une incertitude sur les effets sanitaires ou environnementaux. Ce refus doit pouvoir être contesté en justice ou autrement dans l'État concerné.** En cas de retrait, de modification ou de non-renouvellement d'une AMM, un délai de grâce de 18 mois peut être accordé dans les mêmes conditions que pour les substances.

Pour certains usages mineurs, comme l'horticulture, il convient d'assouplir les règles, faute de quoi les industriels ne proposeront plus de produits adaptés. Face à des dangers exceptionnels pour l'agriculture ou les écosystèmes, des autorisations dérogatoires pourront être accordées pour 5 ans au plus à certains produits qui ne respectent pas le présent règlement. D'autres dérogations temporaires concerneront les expérimentations. Les produits phytopharmaceutiques à faible risque bénéficient d'une procédure simplifiée.

### Réglementation de la publicité

L'Union a adopté une stratégie thématique relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; par conséquent, l'étiquette du produit doit indiquer où et quand l'utiliser. Le titulaire d'une AMM doit signaler sans délai toute nouvelle information sur des effets potentiellement nocifs ou inacceptables des substances, des produits ou des résidus.

La publicité en faveur des produits doit être réglementée, afin qu'elle n'induisse pas en erreur les utilisateurs ni le public. **Des registres doivent être tenus pour améliorer la protection de l'environnement, assurer la traçabilité d'une exposition éventuelle, améliorer l'efficacité du suivi et du contrôle et réduire les coûts de surveillance de la qualité de l'eau.** Le règlement détaille très précisément les règles applicables à la circulation

de l'information sur les substances, les produits et les résidus. Des règles générales sont fixées pour contrôler la commercialisation et l'utilisation des produits, afin de faire respecter le présent règlement et de protéger la santé et l'environnement. Les sanctions relèvent des États membres, sous la supervision de la Commission.

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2009 et sera applicable à partir du 14 juin 2011. Il sera complété par des règlements de la Commission avant le 15 juin 2011. Il abroge la directive 91/414/CEE, à l'exception de certaines dispositions qui demeurent en vigueur durant une période de transition. En revanche, il

n'a aucun effet sur les règles et les obligations prévues par la directive-cadre sur l'eau (2000/60CE).

*Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JOUE L 309, 24 nov. 2009, p. 1).*

## Paru au Journal officiel du 6 au 12 décembre 2009

### Iota nucléaires secrets

**Q**UAND une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité (Iota) sont situés dans le périmètre d'un site ou d'une installation d'expérimentation nucléaire intéressant la défense (Sienid) et qu'ils sont nécessaires à l'exploitation de ce site, une procédure spéciale d'autorisation ou de déclaration s'applique.

Comme les militaires adorent les abréviations, **ces Iota sont des installations à caractère technique (ICT) ; quand elles relèvent de la police de l'eau, ce sont des ICT-IOTA ; quand elles relèvent de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, des ICT-ICPE.** Qu'elles soient permanentes ou temporaires, ces ICT sont jugées nécessaires à l'exploitation du Sienid quand elles concourent au fonctionnement, à la disponibilité, à la surveillance, à la construction ou au démantèlement de programmes relevant des activités nucléaires intéressant la défense.

L'exploitant qui projette de créer une ICT relevant du régime de l'autorisation, ou de modifier une ICT relevant du régime de la déclaration et de la faire ainsi passer au régime de l'autorisation, doit en informer le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense, qui peut soumettre à autorisation spécifique certaines étapes préalables à la mise en service de l'ICT. Une même procédure d'autorisation peut s'appliquer à plusieurs ICT.

Pour une ICT-ICPE, la procédure est globalement similaire à celle qui

s'applique aux ICPE soumises à autorisation. En particulier, les études et les documents doivent porter sur tout ce qui se trouve dans le périmètre du Sienid, lorsqu'il risque d'en résulter des modifications sur les dangers ou les inconvénients présentés par le projet. Il faut aussi tenir compte des effets réciproques de l'ICT et des Iota extérieurs au site. **Le délégué peut décider, de lui-même ou selon le souhait du demandeur, d'instituer des servitudes d'utilité publique à l'intérieur d'un périmètre qui déborde du Sienid. Il en informe les autorités concernées, dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.**

### Police secrète de l'eau

Pour une ICT-IOTA, la procédure d'autorisation est très semblable à celle des Iota civils soumis à autorisation. Bien entendu, pour toutes les ICT, il n'y a pas d'enquête publique. C'est le délégué qui délivre la ou les autorisations, qu'il peut assortir des prescriptions qu'il juge nécessaires à l'exploitation de l'ICT.

Pour les ICT soumises à déclaration, la procédure est encore plus semblable à celle des installations civiles ; elle peut se faire dans le cadre d'une demande d'autorisation. Le délégué qui reçoit un dossier complet adresse un récépissé de déclaration, assorti des prescriptions qu'il juge nécessaires. Comme il dispose d'un délai d'opposition de trois mois, il doit indiquer la date à laquelle le projet pourra être concrétisé ; s'il ne s'y oppose pas, il peut le signaler dans son

récépissé, ce qui permet d'entreprendre l'ICT sans délai.

L'exploitant du Sienid doit signaler au délégué tout projet de modification de nature à entraîner un changement notable d'une ICT. Le délégué fixe d'éventuelles prescriptions complémentaires ; il peut inviter l'exploitant à déposer un nouveau dossier. Il peut prendre des arrêtés complémentaires à l'arrêté d'autorisation, pour le compléter ou l'alléger.

Si l'exploitant du Sienid souhaite des changements dans les prescriptions qu'il doit respecter, il les demande au délégué qui statue par arrêté ; la demande doit proposer des dispositions permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent ou supérieur. L'exploitant d'un Sienid doit déclarer au délégué l'utilisation, permanente ou temporaire, d'une ICT pour un programme qui ne relève pas des activités nucléaires intéressant la défense.

**Si une ICT soumise à autorisation est prévue pour moins d'un an, le délégué peut accorder une autorisation pour six mois, renouvelable une fois. Il précise les pièces à fournir et fixe les prescriptions applicables.**

La procédure d'arrêt définitif d'une ICT reprend l'esprit de la procédure analogue applicable aux installations civiles ; en particulier, le délégué peut imposer à l'exploitant toute prescription qu'il estime nécessaire afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Après l'arrêt définitif, l'exploitant transmet au délégué une analyse de l'état du site et de son environnement accompagnée, le

cas échéant, d'un programme de surveillance ou de remise en état du site. Le délégué peut à tout moment imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

**Le délégué définit les modalités pratiques d'application de ces règles générales ; s'il ne prévoit pas de règle particulière, la réglementation technique des installations civiles correspondantes est applicable.** En cas de modification des nomenclatures civiles des IOTA ou des ICPE, si cela durcit le régime d'une ICT, cette installation doit faire l'objet d'une déclaration d'existence auprès du délégué, dans les 12 mois qui suivent ce changement. Le délégué autorise alors l'exploitation au titre du bénéfice de l'antériorité. Il peut cependant exiger que l'exploitant lui présente un dossier.

Ces nouvelles règles s'appliquent à toute déclaration ou demande d'autorisation déposée à partir du 11 décembre. Pour les dossiers en cours d'instruction, le délégué apprécie, au cas par cas, s'il a besoin d'éléments complémentaires.

## Sites nucléaires de la défense

Des règles analogues s'appliquent au classement, au déclassement et à l'autorisation d'exploiter un Sienid ou d'en poursuivre l'exploitation. La demande de classement comporte une carte du périmètre géographique du site et l'énoncé de ses activités et de leur contribution aux programmes relevant des activités nucléaires intéressant la défense. La demande de modification du périmètre comporte une carte du nouveau périmètre et les raisons qui motivent cette demande ; s'il en résulte l'exclusion de certains Iota, le délégué le notifie à la nouvelle autorité compétente, qui pourra par la suite modifier les prescriptions applicables.

Si l'exploitant envisage de transformer tout ou partie du Sienid en installation nucléaire de base secrète (INBS), il en demande le classement au délégué ; le reste du Sienid est modifié comme ci-dessus, sauf s'il disparaît complètement.

Le changement d'exploitant d'un Sienid est prononcé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la défense et de l'industrie. Un arrêté du délégué autorise la poursuite de l'exploitation du site, sous réserve d'une mise à jour du dossier.

L'exploitant ou le délégué peuvent engager une procédure de déclassement total d'un Sienid. L'exploitant indique les motifs qui devraient justifier ce changement, et précise les Iota dont il entend poursuivre l'exploitation. La décision de déclassement est notifiée par le délégué à la nouvelle autorité administrative compétente, qui pourra par la suite modifier les prescriptions applicables.

## Classement soumis à autorisation

La demande de classement est accompagnée d'une demande d'autorisation d'exploiter les Iota envisagés par le demandeur dans le périmètre du Sienid ; si certains de ces Iota sont des ICT, leur déclaration ou leur demande d'autorisation est jointe au dossier. Un arrêté du délégué accorde l'autorisation d'exploitation. Si des Iota étaient déjà exploités ou effectués, l'exploitant demande une autorisation de poursuite d'exploitation. L'arrêté du délégué qui accorde cette autorisation peut fixer des prescriptions complémentaires. Le délégué accorde aussi l'autorisation de poursuite d'exploitation pour les Sienid existant avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007, sous réserve d'éventuelles prescriptions complémentaires.

L'arrêté d'autorisation ou de poursuite d'exploitation précise les Iota inclus dans le périmètre du Sienid, les prescriptions générales applicables au Sienid et d'éventuelles prescriptions particulières applicables à certains Iota. Le délégué peut demander au préalable des informations complémentaires.

**Toutes ces demandes doivent comporter un dossier servant de référentiel au Sienid, où figurent notamment les points d'eau, les canaux et les cours d'eau dans le site ou à proximité, ainsi qu'une description des caractéristiques de l'environnement naturel.** On y trou-

ve aussi une description de l'organisation, des dispositions et des moyens communs au Sienid qui concourent à la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, un plan de surveillance de l'environnement et une description de la gestion de tous les déchets et des transports de matières dangereuses.

Enfin, une étude d'impact doit porter sur l'ensemble du Sienid, de même qu'un plan d'intervention et de secours qui présente l'organisation et les dispositions prévues en cas d'accident, et une éventuelle étude de dangers, par analogie avec les sites Seveso. L'exploitant du site tient le dossier à jour et en soumet les modifications au délégué, qui peut demander de nouvelles études.

*Arrêté du 24 novembre 2009 fixant la procédure d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, implantés ou effectués dans le périmètre des sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense (SIENID) et nécessaires à leur exploitation*

*Arrêté du 24 novembre 2009 fixant les procédures de classement ou de déclassement et d'autorisation d'exploiter ou de poursuivre l'exploitation des sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense (SIENID) (JO 11 déc. 2009, pp. 21444 et 21446).*

## Transport fluvial en Île-de-France

**E**N Île-de-France, le Syndicat des transports d'Île-de-France établit et tient à jour un plan régional de transport, pour le transport public des voyageurs. **Les services réguliers de transport fluvial de personnes existants poursuivent cependant leurs activités selon les règles antérieures, jusqu'à la date d'échéance ou de résiliation des conventions en cours, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024.** Ces dispositions ont été validées par le Conseil constitutionnel.

*Loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports*

*Conseil constitutionnel : décision n° 2009-594 DC du 3 décembre 2009 (JO 9 déc. 2009, pp. 21226 et 21243).*

## Formation des Ipef

**P**AS de changement majeur pour la formation des futurs ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (Ipef) : elle relève toujours de l'École nationale des ponts et chaussées et de l'École nationale du génie rural, des eaux et des forêts, comme pour les ingénieurs des anciens corps qui ont fusionné dans celui-ci.

La différence, c'est que la scolarité dans l'une ou l'autre école est désormais organisée conjointement par les deux et coordonnée par l'Institut des sciences et technologies de Paris (Paris Tech), selon des modalités très complexes qui préservent l'orgueil de chacun.

**La formation est dispensée en deux ans, dont la première année vise à délivrer un diplôme d'ingénieur ou un diplôme équivalent dans au moins un des huit domaines de compétences statutaires du corps des Ipef, parmi lesquels la gestion et la préservation des espaces et des ressources naturelles terrestres et maritimes.** Si l'ingénieur-élève possède déjà un tel diplôme, il est dispensé de cette année. La deuxième année est une formation diplômante, qui vise à préparer l'élève à son premier poste. Ces deux années s'appuient en priorité sur les formations dispensées par les deux écoles, ensemble ou séparément.

Après la titularisation, une formation continue peut compléter les acquis ; elle doit figurer dans le parcours de formation individualisé qui est élaboré pour chaque élève. De leur côté, les lauréats du concours interne doivent suivre un stage de perfectionnement, dont la durée peut dépasser un an si le domaine concerné justifie ce dépassement. Le programme de la scolarité et des autres formations est élaboré par les responsables des établissements, à partir d'un cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 novembre.

De son côté, l'arrêté du 3 décembre fixe les règles applicables aux différents concours que doivent passer les futurs Ipef. Il comporte en annexe un modèle de dossier à déposer pour faire

valider les acquis de l'expérience professionnelle.

*Arrêté du 27 novembre 2009 relatif à la formation des ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts et au stage de perfectionnement organisé pour les lauréats du concours interne à caractère professionnel en vue de l'accès au grade d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts (JO 10 déc. 2009, p. 21314)*

*Arrêté du 3 décembre 2009 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours d'ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts, du concours externe sur titres et travaux et du concours interne à caractère professionnel pour le recrutement dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (JO 10 déc. 2009, édition électronique, texte n° 5).*

## Rejets de la centrale de Chooz

**C**ETTE décision de l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue à des arrêtés de 1979, de 1996 et de 2004 qui régissaient les rejets d'effluents des réacteurs nucléaires de la centrale de Chooz, exploitée par EDF et dont la tranche A va être démantelée.

Les valeurs limites qu'elle fixe doivent être respectées pour 90 % des rejets d'effluents liquides, radioactifs ou non. Pour les 10 % restants, calculés en moyenne mensuelle, les valeurs ne peuvent pas dépasser le double des valeurs limites.

**Le pH mesuré à la sortie de tous les émissaires doit être compris entre 6 et 9, et ne pas aggraver le pH de la Meuse si celle-ci est déjà en dehors de cette plage à l'amont du site.** Des limites annuelles et quotidiennes sont fixées pour la radioactivité ; les effluents doivent être analysés dans les réservoirs avant rejet et ne pas dépasser certains seuils. Pendant l'étape 2 du démantèlement de Chooz A, le seuil du carbone 14 est légèrement relevé.

Pour les paramètres chimiques, des valeurs limites différentes sont fixées pour l'ouvrage de rejet principal de Chooz B, pour l'ouvrage de rejet du réseau SEO de Chooz B, pour l'ouvrage de rejet de Chooz A et pour l'ouvrage de rejet du réseau SEO de

Chooz A. L'exploitant contrôle en outre la radioactivité des réseaux d'eaux usées et d'eau pluviale du site.

La température moyenne journalière de la Meuse ne doit pas dépasser 28 °C en aval du rejet après mélange. L'échauffement moyen journalier de la rivière de part et d'autre du rejet ne doit pas dépasser 3 °C. **Si la température naturelle de la Meuse dépasse 26 °C en moyenne journalière, dans la limite de cinq jours de mai à septembre inclus, ces limites sont portées, respectivement, à 30 °C et à 2 °C.**

*Arrêté du 30 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0165 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n° 144 et n° 163 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz (département des Ardennes) (JO 9 déc. 2009, p. 21257).*

## Coopération franco-mongole

**S'**IL vise surtout l'enseignement du français en Mongolie et les fouilles archéologiques réalisées dans ce pays par des équipes françaises, cet accord de coopération porte plus largement sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre les deux États. **Cela concerne en particulier certains secteurs du développement durable, dont l'eau et l'écologie.**

*Décret n° 2009-1504 du 7 décembre 2009 portant publication de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Mongolie, signé à Paris le 25 mai 2005 (JO 9 déc. 2009, p. 21263).*

## Site Natura 2000

**N**OUVELLE désignation pour le site Natura 2000 montagne de la Clape, dans l'Aude, qui est classé en zone de protection spéciale.

*Arrêté du 4 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 montagne de la Clape (zone de protection spéciale) (JO 11 déc. 2009, p. 21386).*

## Formation pour la navigation fluviale

**F**LUVIA, c'est-à-dire l'Institut pour le développement de la formation continue dans la navigation fluviale, est agréé jusqu'à fin 2010 comme organisme de formation des experts devant se trouver à bord des bateaux de navigation intérieure transportant des marchandises dangereuses. L'attestation de formation est délivrée par le service de la navigation de Strasbourg, à partir des procès-verbaux d'examen transmis par l'institut.

*Arrêté du 2 décembre 2009 portant agrément de l'Institut pour le développement de la formation continue dans la navigation fluviale (Fluvia) comme organisme de formation des experts devant se trouver à bord des bateaux de navigation intérieure transportant des marchandises dangereuses (JO 12 déc. 2009, p. 21498).*

## DRJSCS

**D**ANS chaque région, sauf en Île-de-France et dans l'outremer, est créée une direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), par fusion de la direction régionale de la jeunesse et des sports, de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales pour ses services compétents en matière de cohésion sociale, et de la direction régionale de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Ces nouvelles directions sont des services déconcentrés régionaux relevant des ministres chargés des affaires sociales, du sport, de la jeunesse, de la vie associative et de l'éducation populaire. Elles sont mises à la disposition, en tant que de besoin, des ministres chargés de la lutte contre la précarité et l'exclusion, de l'immigration, de l'intégration et de la santé. Elles exercent leurs missions sous l'autorité du préfet de région, à quelques exceptions près. Les directeurs régionaux sont assistés d'un ou de plusieurs directeurs régionaux adjoints.

**En matière de sport, la DRJSCS est notamment compétente pour le développement maîtrisé des sports de nature et pour le recensement et**

**la programmation des équipements sportifs. Elle apporte son expertise et son appui technique aux préfets de département, notamment pour le contrôle et l'inspection des établissements d'activités physiques et sportives.**

Elle joue un rôle particulier en matière de formation, dans ses domaines de compétence. Elle peut être chargée de missions particulières par ses ministres de tutelle, dans une ou plusieurs régions.

Le présent décret prend effet à la date de nomination du directeur régional, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

*Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (JO 12 déc. 2009, édition électronique, texte n° 42).*

## Grenelle II

**P**REMIERES traces du projet de loi portant engagement national pour l'environnement (Lene) dans l'ordre du jour de l'Assemblée nationale : la commission du développement durable examinera le rapport sur le titre IV le 20 janvier.

De son côté, la commission des affaires économiques, saisie pour avis de l'ensemble du texte, et saisie au fond par délégation pour les titres I, III et IV, prévoit d'examiner le rapport sur les titres III et IV les 26 et 27 janvier (JO 10 déc. 2009).

## Navigation rhénane

**D**EUX modifications aux règles applicables aux bateaux rhénans. La première adapte le règlement de police et le règlement de visite aux règles européennes sur la compatibilité électromagnétique. La seconde porte notamment sur l'attribution d'un numéro européen unique d'identification des bateaux, sur la réception et sur les contrôles périodiques.

*Décret n° 2009-1526 du 9 décembre 2009 portant publication du protocole 11 relatif aux amendements au règlement de police pour la navigation du Rhin et au règlement de visite des bateaux du Rhin concernant les exigences minimales et conditions d'essais relatives aux appareils radar de navigation*

*et aux indicateurs de vitesse de rotation pour la navigation rhénane ainsi qu'à leur installation en vue de l'adaptation aux directives européennes relatives à la compatibilité électromagnétique et aux normes mondiales ainsi que pour la réorganisation des règlements de la commission centrale*

*Décret n° 2009-1527 du 9 décembre 2009 portant publication du protocole 15 relatif aux amendements définitifs au règlement de visite des bateaux du Rhin (sommaire, articles 2.07, 2.17, 2.18, 2.19, 6.09, 14.13, 15.06, 15.09, 24.02, 24.04, 24.08, annexes A, B, C, D, E, H, L, P) (JO 11 déc. 2009, pp. 21429 et 21440).*

## Équipements de protection

**P**OUR les équipements de protection individuelle neuf, un nouveau modèle de déclaration de conformité CE devra être utilisé à partir du 29 décembre, et un nouveau modèle de certificat de conformité pour les équipements d'occasion, à la même date.

Le *Journal officiel* détaille également le contenu du dossier technique de fabrication exigé par le code du travail pour ces équipements.

*Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle de la déclaration de conformité CE relative aux équipements de protection individuelle (JO 9 déc. 2009, p. 21267)*

*Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle du certificat de conformité d'un équipement de travail et d'un équipement de protection individuelle d'occasion*

*Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu du dossier technique de fabrication exigé par l'article R. 4313-6 du code du travail pour les machines et les équipements de protection individuelle (JO 10 déc. 2009, pp. 21323 et 21324).*

## Nominations

### DDE

**Yves Gavalda** est nommé directeur délégué départemental de l'équipement de l'Hérault (JO 9 déc. 2009).

### IGN

**Francis Perrin**, titulaire, et **Laurianne Cruzol**, suppléante, représentent le ministre chargé du budget au conseil d'administration de l'Institut géographique national (JO 10 déc. 2009).

# Réponses des ministres

## L'irrigation utilise en moyenne 3 000 m<sup>3</sup>/ha

Question de Pierre Morel-A-L'Huisier, député (UMP) de la Lozère :  
Comment évolue la consommation d'eau potable sur les terres agricoles, par type de culture ?

Réponse du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche :

Dans les régions qui subissent l'influence du climat méditerranéen, l'irrigation est une nécessité. **La surface potentiellement irrigable représente environ 10 % de la surface agricole utile, soit près de 3 millions d'hectares.** Mais la superficie irriguée chaque année n'est que d'environ 1,7 million d'hectares. Le maïs, pour le grain et les semences, en représente la moitié, suivi de la pomme de terre et des légumes frais.

La consommation d'eau potable pour l'irrigation est cependant marginale. Les agriculteurs utilisent presque uniquement de l'eau brute, provenant des eaux superficielles ou souterraines par pompage ou forage. En moyenne, de 2000 à 2004, 4,9 milliards de mètres cubes (NDLR : 2 882 m<sup>3</sup>/ha) d'eau ont été prélevés chaque année pour un usage agricole : 3,7 milliards dans les eaux de surface, 1,2 milliard dans les eaux souterraines. À titre de comparaison, les prélèvements pour l'eau potable, durant cette période, ont atteint 6 milliards de mètres cubes en moyenne annuelle, et ceux de l'industrie et de la production d'énergie ont été de 3,5 milliards. Les données sur l'irrigation ne permettent pas de distinguer les volumes prélevés par type de culture.

JOANQ 2009, n° 34.

NDLR : petit problème : dans le texte publié au *Journal officiel*, que nous avons rectifié, le ministère parle de millions de mètres cubes, alors qu'ils s'agit bien de milliards. Ce lapsus est sans doute l'élément le plus intéressant de la réponse : on comprend mieux pourquoi une partie du monde agricole a des difficultés à admettre son impact sur la ressource en eau.

# Agenda

14 décembre, Paris.

Santé et environnement : faits, représentations et valeurs.

SFSE :

W : [www.sfse.org](http://www.sfse.org)

Du 20 janvier au 7 février, département des Hauts-de-Seine.

La science se livre : l'eau, un enjeu essentiel du XXI<sup>e</sup> siècle.

Conseil général des Hauts-de-Seine :

W : [www.vallee-culture.fr](http://www.vallee-culture.fr)

Du 20 janvier au 17 avril, Paris.

La grande crue de 1910 à Paris.

Pavillon de l'eau :

W : [www.pavillondeleau.fr](http://www.pavillondeleau.fr)

27 et 28 janvier,

Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine).

Carrefour des gestions locales de l'eau.

Idéal connaissances :

W : [www.carrefour-eau.com](http://www.carrefour-eau.com)

6 et 7 février, Velleron (Vaucluse).

8<sup>e</sup> grand troc pêche.

Fédération de pêche de Vaucluse :

T : 04 90 86 62 68

F : 04 90 86 11 90

@ : [fdpeche84@orange.fr](mailto:fdpeche84@orange.fr)

Du 2 au 5 mars, Saragosse.

Salon Smagua.

Feria de Zaragoza :

T : 00 34 976 76 47 65

@ : [smagua@feriazaragoza.es](mailto:smagua@feriazaragoza.es)

W : [www.smagua.es](http://www.smagua.es)

Du 3 au 5 mars, Toulouse.

Salon EnviroSud.

Norexpo :

W : [www.salon-envirosud.com](http://www.salon-envirosud.com)

*Journ'eau* est édité par l'Agence Ramsès • SARL au capital de 10 000 € • Siret 39491406300034 • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil • Associés : Véronique Simonnet, René-Martin Simonnet • Gérant : René-Martin Simonnet, directeur de la publication • ISSN 1255-6351 • Dépôt légal à la date de parution • Prix au numéro : 10 €

Du 16 au 18 mars, Paris.

Intersol 2010 : le sol est-il un déchet ?

Webs :

W : [www.intersol.fr](http://www.intersol.fr)

24 et 25 mars, Paris.

Risque d'inondation en Île-de-France, 100 ans après les crues de 1910.

Société hydrotechnique de France :

W : [www.shf.asso.fr](http://www.shf.asso.fr)

25 mars, Lyon.

Autosurveillance des réseaux d'assainissement.

Graie :

W : [www.graie.org](http://www.graie.org)

8 avril, Bordeaux.

NEED : 2<sup>e</sup> convention d'affaires

de l'économie verte.

Chambre de commerce et d'industrie

de l'Aquitaine :

W : [www.needforum.eu](http://www.needforum.eu)

Du 13 au 16 avril, Sofia (Bulgarie).

Salon et congrès Water Sofia.

Messe Berlin :

T : 01 56 02 69 02

@ : [messe-berlin@cohesium.com](mailto:messe-berlin@cohesium.com)

Du 26 avril au 31 décembre, Paris.

Hausmann, Belgrand :

de l'eau pour Paris !

Pavillon de l'eau :

W : [www.pavillondeleau.fr](http://www.pavillondeleau.fr)

Du 2 au 4 juin, Sophia Antipolis.

Modèles hydrauliques et incertitudes.

Société hydrotechnique de France :

T : 01 42 50 91 03

@ : [n.sheibani@shf.asso.fr](mailto:n.sheibani@shf.asso.fr)

W : [www.simhydro.org](http://www.simhydro.org)

## Bulletin d'abonnement

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à :

**Agence Ramsès • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil**

**T : 01 48 59 66 20 • @ : [agence.ramses@wanadoo.fr](mailto:agence.ramses@wanadoo.fr)**

Nom et prénom : .....

Société ou organisme : .....

Adresse et téléphone : .....

Adresse électronique de réception de *Journ'eau* (e-mail) : .....

Je m'abonne à *Journ'eau* (règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès).

◇ Un an (46 n<sup>os</sup>) : 310,96 € TTC (260,00 € HT)

◇ Six mois (23 n<sup>os</sup>) : 155,48 € TTC (130,00 € HT)

Date et signature :